

**PROJETS D'ARRETES DU GOUVERNEMENT DE LA REGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE DESIGNANT :**

**A) LES INSTANCES CONSULTATIVES APPELEES A EMETTRE LEUR AVIS**

**SUR :**

- 1) LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE DEVELOPPEMENT**
- 2) LE PROJET DE PLAN REGIONAL D'AFFECTION DU SOL**
- 3) LE PROJET DE PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT**
- 4) LE PROJET DE REGLEMENT REGIONAL D'URBANISME**

**B) LES ADMINISTRATIONS ET INSTANCES APPELEES A EMETTRE LEUR AVIS**

**SUR :**

**LE PROJET DE PLAN PARTICULIER D'AFFECTION DU SOL**

**Avis de la Commission régionale de développement**

**2 mars 2010**

La Commission régionale de développement se réjouit d'être consultée, en application de l'article 7 modifié du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

.

Elle s'est réunie les 11 février et 2 mars 2010 et remet l'avis suivant qui a été voté à l'unanimité :

Vu la demande d'avis sollicité par le Gouvernement, en application de l'article 7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, reçue en date du 11 février 2010 et qui concerne les projets d'arrêtés repris en rubrique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu l'article 48 § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

**A)** La Commission n'émet aucune observation de fond ou de forme pour ce qui concerne les projets d'arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les instances consultatives appelées à émettre leur avis sur les projets de plan régional de développement , de plan régional d'affection du sol, de plan communal de développement ou de règlement régional d'urbanisme ;

**B)** En ce qui concerne le projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol,

1) La Commission considère que la formulation de ce projet d'arrêté pose problème.

En effet, l'article 48 §3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire attribue uniquement au Gouvernement le pouvoir d'arrêter « la liste » des administrations et instances dont l'avis doit être requis par le collège des bourgmestre et échevins. Or à partir du point 2 de la liste énoncée dans le projet d'arrêté, « la liste » se décompose en plusieurs listes.

Dès lors se pose la question de savoir à qui revient le pouvoir de choisir entre les listes énumérées du point 2 au point 8.

Selon le troisième alinéa du considérant du projet d'arrêté, le Gouvernement considère que le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir de décision entre ces listes. Or dans le Code bruxellois de l'aménagement du territoire il n'est question que de « la liste » et non de plusieurs listes. Aussi la Commission pose la question de savoir si cette interprétation du Gouvernement est juridiquement valable. Elle estime qu'il aurait mieux valu indiquer explicitement dans le Code qu'il y aurait plusieurs listes et que le pouvoir de décision entre elles reviendrait au Collège.

Dans cette hypothèse, la Commission relève que le projet d'arrêté est peu précis quant à la manière d'interpréter les matières abordées au sein des plans particuliers : en effet, comment définir la politique du patrimoine, que couvre la politique environnementale et socio-économique...? Des divergences d'interprétation peuvent apparaître et amener un Collège à omettre d'interroger une administration ou une instance, ce qui pourrait déboucher sur un recours au Conseil d'Etat.

D'autre part, la Commission souligne qu'eu égard au rôle du Collège des bourgmestre et échevins qui est directement concerné par l'élaboration même du plan particulier d'affectation du sol, le choix par celui-ci entre les listes et par ailleurs entre « les communes concernées » revêt un caractère délicat.

Enfin la Commission souligne que c'est le Gouvernement qui approuve le plan particulier au terme de la procédure d'élaboration (article 50 §2 du Code) et que dès lors il a le plus grand intérêt à recevoir tous les avis qu'il jugerait utiles. Il n'apparaît donc pas opportun qu'il se dessaisisse du pouvoir de choisir entre plusieurs listes.

2) Pour tenter de résoudre le problème soulevé, il apparaît à la Commission que trois options peuvent être envisagées :

1° le Collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de plan aux administrations et instances dont le gouvernement arrête la liste, comme le prévoit l'article 48 § 3 du Code. Dans ce cas, il incombe au gouvernement de s'en tenir à arrêter une liste unique – comme il l'a fait dans les quatre autres projets d'arrêtés - de toutes les administrations et instances énumérées aujourd'hui dans le projet d'arrêté, donc sans charger le Collège communal de déterminer les instances et administrations devant être consultées. Il conviendrait dès lors de supprimer les trois alinéas du considérant pour lever toute confusion par rapport à la formulation de ce projet d'arrêté.

2° la procédure visée au 1° alourdirait la procédure, tant dans le chef de la Commune, que des administrations et instances concernées. Aussi la Commission estime qu'il conviendrait d'étudier la possibilité juridique de conserver le dispositif de l'article 1<sup>er</sup> tel que projeté mais en introduisant une disposition visant à soumettre le choix proposé par le Collège à l'accord du Gouvernement qui aurait à se prononcer dans un délai à déterminer. Cette étude juridique devrait déterminer si cela peut être réglé par l'arrêté – avec dans ce cas modification du considérant - ou nécessiterait une modification du Code.

3° Le Code bruxellois de l'aménagement du territoire pourrait être modifié en vue de charger le Gouvernement d'interroger lui-même les administrations et instances concernées. Cette option aurait toute sa cohérence du fait qu'il revient à ce dernier d'approuver les plans particuliers, comme le stipule l'article 50 § 2 du Code.

### **C) Publicité de mise à l'enquête publique**

Dans la foulée de l'analyse des projets d'arrêtés dont il est question ici, la Commission s'est faite la réflexion qu'aucune obligation n'existe encore quant à la diffusion de l'annonce des enquêtes publiques par voie informatique, alors que cet outil est de plus en plus utilisé et consulté par tous.

Elle suggère, vu le développement généralisé d'internet, qu'un site soit créé au niveau régional, qui centralise l'annonce de l'ensemble des enquêtes publiques organisées par la Région et les différentes communes bruxelloises. Cela garantirait une publicité maximale de l'enquête publique.